

REGLEMENT D'UTILISATION ET DE LOCATION DU COMPLEXE DES RUVINES

1. **Locaux** : Ils seront mis à disposition de la manière suivante :
 - a. la grande salle avec ou sans les installations accessoires, telles que vestiaires, foyer, loge, scène, etc.
 - b. le foyer et la cuisine, comprenant tout ou partie des locaux et installations adaptés à un tel service.
2. **Demande de location** : Elle est à adresser, par écrit, à la Municipalité, au moyen de la formule adéquate. Il doit être répondu à toutes les questions, avec mention de la ou des personnes responsables financièrement et administrativement, avec lesquelles il y a lieu de traiter certains détails et effectuer la reconnaissance.
3. **Décision de la Municipalité** : La demande doit être déposée au moins 15 jours à l'avance (cas exceptionnels réservés) au greffe municipal. La Municipalité statue sur toutes les demandes de location. Elle fixe les conditions de location, conformément au tarif en vigueur (qui peut être régulièrement actualisé).
4. **Dépôt équivalent à la location présumée** : La Municipalité peut, en certaines circonstances dont elle reste seule juge, faire déposer un montant équivalent à la location présumée auprès du boursier communal.
5. **Mise en place et reddition** : Le locataire a l'obligation de prendre contact avec le concierge, 48 heures avant le début de la manifestation, pour la mise en place, le déplacement du mobilier et l'aménagement de la salle souhaités par le locataire, ce dernier s'occupant de l'installation de la salle et remettant en place le mobilier et tout autre matériel, le concierge n'étant là que pour un contrôle. La chose louée est reconnue au plus tard par la ou les personnes responsables et le représentant de la Commune au moins 12 heures avant l'utilisation.

Dès ce moment, la responsabilité incombe au locataire jusqu'au moment de la reddition des locaux et du matériel, celle-ci ayant lieu à l'heure fixée dans l'autorisation municipale. Au cas où cette condition n'était pas remplie, les locaux seraient remis en état aux frais du locataire.
6. **Nettoyage** : Il est compris un forfait dans le prix de location de la grande salle et du foyer en ce qui concerne le point N° 5 ci-dessus.

Toute prestation supplémentaire demandée par le locataire au concierge est facturée en sus. Il en est de même pour les prestations fournies par le concierge au-delà de l'heure de fermeture autorisée par la Municipalité, selon le tarif en vigueur.

En cas d'utilisation de la cuisine et de ses annexes, ainsi que du matériel (ustensiles, tables, chaises, etc.) par un cantinier, traiteur ou restaurateur, le nettoyage leur incombe.
7. **Vaisselle** : Il ne sera pas mis à disposition d'autres couverts que ceux dont est équipé le complexe. Le cas échéant, le locataire devra s'organiser lui-même pour fournir les compléments.
8. **Responsabilité en cas de dégâts** : Le locataire s'engage à utiliser les locaux et le matériel avec soin depuis la prise de possession jusqu'à la reddition; il en est seul responsable. Les dégâts de quelque nature que ce soit lui seront facturés.
9. **Installations particulières dans les locaux** : Sauf exceptions dûment motivées et contrôlées par la Municipalité, aucune installation spéciale ou particulière ne peut être faite dans les locaux mis à disposition.
10. **Régisseur** : L'utilisation de la scène, des décors et de la machinerie est formellement interdite en dehors de la présence du régisseur ou de son remplaçant. Ces employés sont présents avant le spectacle et jusqu'à la fin de celui-ci.
11. **Mesures d'organisation (Sécurité, etc.)** : Il appartient au locataire de prendre toutes les mesures d'organisation et de contrôle dictées par les circonstances, notamment pour les entrées, placements, etc. afin que la manifestation se déroule sans incident.

Les organisateurs sont seuls responsables de ce qui se passe à l'intérieur de la salle. Les frais d'un Sécurité, par exemple, sont à la charge du locataire. Au surplus, la législation en matière d'établissements publics, ainsi que le règlement communal de police sont applicables.
12. **Facturation** : Les factures relatives à la location des locaux ci-dessus (où sont compris le chauffage et l'électricité, en principe la défense incendie et partiellement la conciergerie) sont à payer au comptant ou sur facturation du boursier communal. Les dégâts peuvent être facturés séparément.
13. **Prestations supplémentaires** : Toutes prestations supplémentaires sont à la charge du locataire.
14. **Locations aux sociétés locales ou privées** : Les sociétés locales (USL) ou privées utiliseront les locaux conformément à l'horaire admis par la Municipalité (horaire à soumettre avant chaque saison) et selon le tarif en vigueur. Pour la gymnastique, la salle polyvalente ne devra être utilisée qu'en pantoufles de gymnastique propres (pas de semelles noires).

Admis en séance de Municipalité du 18 novembre 1985.
Complété le 29 novembre 2000.

AU SURPLUS, IL CONVIENT DE SE REFERER AUX DISPOSITIONS CI-APRES ET AU TARIF DE LOCATION.